

Audition

Laetitia Avia

19/10/2021

Les sujets des droits et libertés pourraient à première vue paraître consensuels. Les divergences commencent quand on aborde les moyens d'atteindre ce but, et les modalités techniques du dispositif.

La loi Avia de juin 2020 a permis un débat sociétal sur ces questions de régulation de la haine en ligne, qui a permis de mieux accueillir le DSA par la suite. Une des limites du dispositif mis en place est son incapacité à traiter de contenus qui ne sont pas illicites à proprement parler, mais dont les effets peuvent être préjudiciables voire dangereux (manipulation de l'information, cyber-harcèlement).

Le DSA va-t-il dans le bon sens?

La base proposée du DSA est solide, dans la mesure où elle permet de définir ce qui est ou non illicite. Elle respecte également l'autonomie et l'indépendance économiques des plateformes numériques, c'est-à-dire que le DSA n'impose pas aux plateformes de retirer un contenu dans un délai d'une heure, par exemple, comme la première version de la loi Avia le faisait (à tort peut-être...). Ce texte permet également de mettre le sujet du modèle économique des plateformes et la question de la façon dont celui-ci peut altérer les droits fondamentaux sur la table.

Les questions qui demeurent en suspens sont les suivantes:

- ***Qui régule?*** Il faut des régulateurs nationaux, indépendants, au plus près du terrain. Dans le DSA, les plateformes sont tenues d'avoir un représentant légal en Europe et un point de contact en France.
- ***Comment évaluer les contenus préjudiciables, qui ne sortent pas du cadre de la loi, mais qui peuvent être dangereux?*** La viralité et l'amplification potentielles des contenus sont d'excellents indicateurs pour mesurer l'importance d'un contenu ainsi que pour en anticiper son impact hors ligne.

Comment réparer une accusation mensongère portant atteinte à la présomption d'innocence ?

Un contenu de simple information faisant état d'une atteinte à la présomption d'innocence risque d'être occulté par les algorithmes ; il faudrait demander aux plateformes que le contenu, correctif, celui qui fait état d'une atteinte à la présomption d'innocence, atteigne le même nombre de comptes dans la même zone géographique.

Les plateformes n'étaient pas ravies de ce projet, mais n'en ont pas contesté la faisabilité technique.

Constitution d'un Habeas Corpus numérique

L'enjeu d'un Habeas Corpus numérique serait d'essayer de voir si nos droits fondamentaux peuvent être transposables tels quels dans l'espace numérique ou s'il faut constituer un dispositif qui réadapterait ces droits à l'espace numérique.

Ce qui freine la collaboration avec les plateformes est moins l'absence de convention que leur mauvaise volonté au cas par cas. Ainsi la collaboration des plateformes est à géométrie variable : **à 90% quand il s'agit de pédophilie, à 1% quand il s'agit d'homophobie (source PHAROS).**

Ce qui constitue une limite à l'édiction d'un tel dispositif est la difficulté d'exiger dans l'espace numérique quelque chose que l'on ne demande pas à l'espace physique, par exemple la révélation publique de son état-civil.

Question du recouvrement des amendes

Les sanctions actuelles sont plus dissuasives qu'effectives ; peut-être faudrait-il les remplacer par des montants plus réalistes et donc plus effectifs, qui n'entraînent pas des procédures de recours interminables.

Il faudrait également envisager un dispositif de suivi de ces procédures par une entité légitime.

Question du droit international dans sa capacité à contraindre les plateformes numériques

Il faudrait envisager de contraindre les plateformes par le biais du droit international. Par exemple, mettre en place des conventions internationales sur des menaces non pas illicites mais préjudiciables et potentiellement dangereuses (le harcèlement, par exemple) afin de viser une régulation plus ferme et efficace par les plateformes.

Une régulation publicitaire accrue

Une liste noire d'entreprises a été communiquée aux plateformes : si les plateformes passent outre et concluent des marchés publicitaires avec ces entreprises, elles s'exposent à du *name and shame*.

Logique et régulation algorithmiques des bulles informationnelles

Il importe de rompre ces bulles en demandant aux algorithmes d'inclure des propositions de contenus opposés au leur : ainsi un anti-vax pourrait voir apparaître sur son fil d'actualité des contenus pro-vax (déjà action de Youtube en la matière)

Sur certains sujets sanctuarisés (vaccins, climat), pourrait-on demander aux plateformes de faire en sorte que les propositions reflètent l'état actuel de la connaissance? Serait-il possible de jouer avec la logique algorithmique, de demander aux plateformes de mettre en avant des contenus fiables, qui toucheraient le même nombre de personnes qu'un contenu viral?

Formation transversale des magistrats aux enjeux numériques (cybercriminalité, propriété intellectuelle, données personnelles)

EX: Dilcrah avec Mario Stasi qui a mis au point un cadre de formation des magistrats (pourrait être une personne intéressante à interroger sur ce point)